



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MONTBAZON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Jean Guéraud, en séance publique, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, Mme Nancy TEXIER, M. Olivier COLAS-BARA, Mme Béatrice TILLIER, M. Éric RIVAL, Mme Nathia PENNETIER, M. Olivier DARFEUILLE, Mme Brigitte FONTENAY, M. Ivan RABOUIN, M. Martin GUIMARD, Mme Aline BEAUDEAU, M. Daniel DARNIS, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Laure SARAMANDIF, Mme Kamilia HACHICHE (arrivée à 20h04), M. Jérémy ARCHAMBAULT, M. Jean-Jacques BRUN, M. Frédéric BONTOUX, Mme Chantal SAUVIN, Mme Marie-Hélène GUEREAU, M. Bernard FEMIAK, M. Gérard BENARD.

Étaient absents représentés :

Mme Sylvie GINER a donné pouvoir à M. Martin GUIMARD (jusqu'à' 20h26)
Mme Béatrice FACHE a donné pouvoir à M. Christophe HOLUIGUE
Mme Lysiane OLIVIER a donné pouvoir à Mme Nancy TEXIER
Mme Sandrine TALLARON a donné pouvoir à M. Frédéric BONTOUX

Absents non représentés :

Mme Nicole LE STRAT, Mme ASQUIER Marie-Pierre

Mme Nancy TEXIER a été élue Secrétaire de Séance.

Mme le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Dans le cadre du placement en vigilance rouge du département de l'Indre-et-Loire suite à l'alerte canicule à compter du mardi 1^{er} juillet 2025, Mme le Maire est contrainte de s'absenter afin de suivre une visioconférence avec le département dans le cadre.

Mme le Maire a délégué momentanément la Présidence de la séance à Mme Nancy TEXIER jusqu'à son retour à 20h26.

ORDRE DU JOUR

Sommaire du Conseil Municipal

00. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2025
01. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes fixée dans le cadre d'un accord local
02. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Convention de rétrocession des espaces et équipements communs de l'opération immobilière « Les villas de Balzac »
03. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Convention de rétrocession des espaces et équipements communs du lotissement Les hauts du parc
04. PATRIMOINE : Acquisition d'une parcelle nue non constructible en zone NPi, sise « Le Grand Bourroux », cadastré A 62 d'une superficie de 3697 m²
05. PATRIMOINE : Désaffectation pour déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement « Bel Air 1 »
06. PATRIMOINE : Désaffectation pour déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement « Les Varennes de la Bréanderie »
07. FINANCES : Tarifs du restaurant scolaire applicables au 1er septembre 2025
08. FINANCES : Tarifs des services municipaux – Dérogations scolaires 2024-2025
09. FINANCES : Tarifs Municipaux 2025 – photocopies
10. FINANCES : Budget Communal 2025 – Décision modification n°1 et actualisation des Autorisations de Programme –Crédits de paiement
11. INTERCOMMUNALITE : Approbation de la convention de mise à disposition et de cogestion des locaux 2024-2025 relative à l'Enfance-Jeunesse
12. INTERCOMMUNALITE : Versement d'un fonds de concours pour la construction de l'ALSH de Montbazon
13. SIEIL : Validation d'une Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeable
14. RESSOURCES HUMAINES : Protection sociale complémentaire - Adhésion aux contrats collectifs Prévoyance et Santé souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire
15. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial aux services techniques

INFORMATIONS DIVERSES

→ **LA SEANCE EST ENREGISTREE**

→ **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

DEL 037 154 030 - 2025 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2025 est soumis à l'assemblée pour approbation.

DEL 037 154 031 - 2025 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE: Composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes fixée dans le cadre d'un accord local

[Rapporteur : Mme le Maire](#)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Touraine Vallée de l'Indre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à quarante-six (46) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

La répartition actuelle

Communes	Population municipale	Total sièges
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	5
Lignières-de-Touraine	1 319	2
Montbazon	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennnes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branchs	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	3
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Totaux	54 651	55



La répartition hors accord local

Communes	Population municipale	Total sièges
Artannes sur Indre	2 782	2
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	1
Esvres	6 264	5
Lignières-de-Touraine	1 319	1
Montbazon	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennnes	988	1
Saché	1 405	1
Saint-Branchs	2 632	2
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	2
Thilouze	1 798	1
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	1
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Totaux	54 651	46

La répartition actuelle

Communes	Population municipale	Total sièges
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	5
Lignières-de-Touraine	1 319	2
Montbazon	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennnes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branchs	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	3
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Totaux	54 651	55



La répartition avec accord local

Communes	Population municipale	Total sièges
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignières-de-Touraine	1 319	2
Montbazon	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennnes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branchs	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Totaux	54 651	55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre.

DELIBERATION

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il convient de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre.

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de fixer, à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre, réparti comme suit :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignièrès-de-Touraine	1 319	2
Montbazon	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennès	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branches	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Total	54 651	55

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL 037 154 032 - 2025 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Convention de r trocession des espaces et  quipements communs de l'op ration immobili re « Les villas de Balzac » – Annexe 1
Rapporteur : M. Martin GUIMARD

(Arriv e de Mme Kamilia HACHICHE   20h04)

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 11/07/2019, un permis de construire n  PC 037 154 19 400 13 a  t  d livr  pour la r alisation d'une op ration immobili re compos e de 14 logements individuels et 12 logements collectifs, situ  rue du Clos de l'Image, au b n fice de la CONSEILS EN PATRIMOINE, repr sent e par M. Nicolas REGNIER.

Afin de transf rer les voies, r seaux, espaces et  quipements communs dans le domaine public communal, il convient de conclure une convention de r trocession.

Cette convention pr voit que les espaces et  quipements communs de l'op ration immobili re « Les Villas de Balzac » dont la prise en charge est envisag e par la commune et soumise   la pr sente convention sont les suivants :

- voiries avec espaces communs am nag s r alis es par le demandeur et les espaces verts (y compris les liaisons avec les voiries p riph riques existantes),
- les mobilit s douces et les liaisons avec les existantes,
- r seaux divers : eaux us es, eaux pluviales, eau potable,  lectricit ,  clairage public, gaz, t l communication, fibre optique, soit directement, soit par l'interm diaire de concessionnaires.

L'am nageur assurera la gestion et l'entretien des espaces verts, des  quipements communs, de la voirie et des r seaux r alis s par lui jusqu'  son transfert dans le domaine public communal.

La signature d'une convention pr voyant le transfert dans le domaine public permet d' viter de constituer une association syndicale (article R.442-8 du Code de l'urbanisme). Le transfert ne pourra avoir lieu que si les travaux ont  t  ex cut s dans les r gles de l'art, respectent les l gislations et r glementations en vigueur et sont r ceptionn s sans aucune r serve par les services de la Ville, les services gestionnaires ou concessionnaires de r seaux.

Outre la signature de la pr sente convention, le classement dans le domaine public communal sera prononc  par le Conseil municipal dans le respect des articles du Code g n ral de la propri t  des personnes publiques.

Ce transfert sera ensuite constat  par acte notari  et enregistr  au service de la publicit  fonci re aux frais du demandeur.

Le Conseil municipal est invit    se prononcer sur cette proposition.

DELIBERATION

Vu le permis de construire n  PC 037 154 19 400 13 d livr  au b n fice de la CONSEILS EN PATRIMOINE le 11/07/2019, Consid rant l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme pr voyant la conclusion d'une convention de r trocession et dans la mesure o  le b n ficiaire de l'autorisation n'envisage pas de constituer une association syndicale des propri taires, l'Am nageur a propos    la Commune que soit conclue une convention de transfert dans le domaine public communal des voies, espaces et r seaux communs de l'op ration nomm e « Les Villas de Balzac » ;

Vu le rapport pr sent ,

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Apr s en avoir d lib r , le Conseil Municipal, d cide :

Article 1 : d'accepter la signature de la convention avec la CONSEILS EN PATRIMOINE aux conditions telle que pr sent e sur le projet de convention ci-joint ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son repr sentant d mument habilit    mettre au point et   signer tous les actes et pi ces n cessaires   la r alisation de cette op ration.

DEL 037 154 033 - 2025 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Convention de rétrocession des espaces et équipements communs du lotissement Les hauts du parc – Annexe 2

Rapporteur : M. Martin GUIMARD

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 10/07/2019, un permis d'aménager n° PA 037 154 19 400 03 a été délivré pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots, situé rue Harry et Jacqueline Atterton, au bénéfice de la CONSEILS EN PATRIMOINE, représentée par M. Nicolas REGNIER.

Afin de transférer les voies, réseaux, espaces et équipements communs dans le domaine public communal, il convient de conclure une convention de rétrocession.

Cette convention prévoit que les espaces et équipements communs du lotissement «Les Hauts du Parc» dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumise à la présente convention sont les suivants :

- voiries avec espaces communs aménagés réalisées par le demandeur et les espaces verts (y compris les liaisons avec les voiries périphériques existantes),
- les mobilités douces et les liaisons avec les existantes,
- réseaux divers : eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité, éclairage public, gaz, télécommunication, fibre optique, soit directement, soit par l'intermédiaire de concessionnaires.

L'aménageur assurera la gestion et l'entretien des espaces verts, des équipements communs, de la voirie et des réseaux réalisés par lui jusqu'à son transfert dans le domaine public communal.

La signature d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine public permet d'éviter de constituer une association syndicale (article R.442-8 du Code de l'urbanisme). Le transfert ne pourra avoir lieu que si les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art, respectent les législations et règlements en vigueur et sont réceptionnés sans aucune réserve par les services de la Ville, les services gestionnaires ou concessionnaires de réseaux.

Outre la signature de la présente convention, le classement dans le domaine public communal sera prononcé par le Conseil municipal dans le respect des articles du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce transfert sera ensuite constaté par acte notarié et enregistré au service de la publicité foncière aux frais du demandeur.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

DELIBERATION

Vu le Permis d'Aménager n° PA 037 154 19 400 03 délivré au bénéfice de la CONSEILS EN PATRIMOINE le 10/07/2019, Considérant l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme prévoyant la conclusion d'une convention de rétrocession et dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation n'envisage pas de constituer une association syndicale des propriétaires, l'Aménageur a proposé à la Commune que soit conclue une convention de transfert dans le domaine public communal des voies, espaces et réseaux communs de l'opération nommée «Les Hauts du Parc» ;

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'accepter la signature de la convention avec la CONSEILS EN PATRIMOINE aux conditions telle que présentée sur le projet de convention ci-joint ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 034 - 2025 - PATRIMOINE : Acquisition d'une parcelle nue non constructible en zone NPi, sise « Le Grand Bourroux », cadastré A 62 d'une superficie de 3697 m²

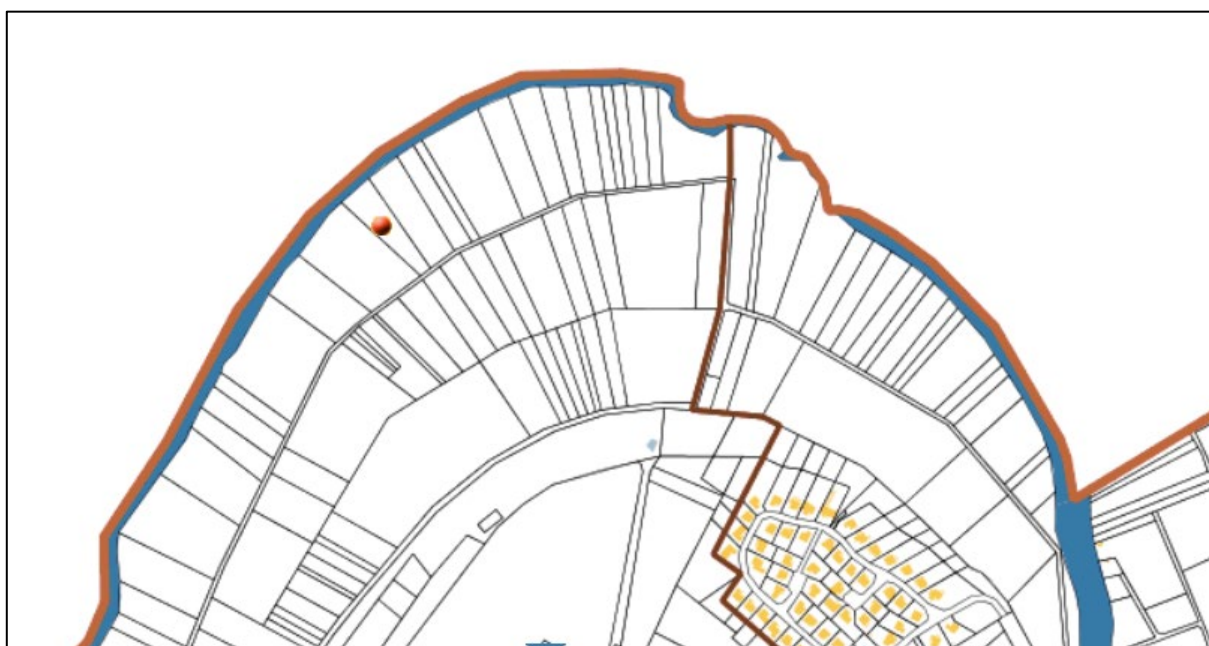
Rapporteur : M. Martin GUIMARD

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à une demande réceptionnée par mail le 17 octobre 2024, de Monsieur Michel SIREDEY, domicilié 15 chemin de Peyre à Cestas (33610), propriétaire avec son frère Claude SIREDEY, domicilié 1 rue Georges Bizet à Poitiers (86000), ont accepté tous les deux, la proposition de la commune le 09 avril 2025, de céder au prix de 2033.35 euros leur parcelle cadastrée section A numéro 62, située « Le Grand Bourroux », d'une superficie de 00 ha 36 a 97 ca (soit 3697 m²).

Cette parcelle est située en zone NPi du PLU. Elle pourra bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental à hauteur de 80 % au titre de l'ENS. S'appliquent à cette parcelle le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (zone A3).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.



DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande de Messieurs SIREDEY, du 17 octobre 2024, portant décision de cession à la Commune de Montbazou de la parcelle cadastrée section A numéro 62, sise « Le Grand Bourroux »,

Vu le rapport présenté,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de cette parcelle située en zone NPi du PLU,

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'acquérir au prix de 2 033,35 euros, auprès de Monsieur Michel SIREDEY, demeurant 15 chemin de Peyre à Cestas (33610) et de Monsieur Claude SIREDEY, demeurant 1 rue Georges Bizet à Poitiers (86000), la parcelle cadastrée section A numéro 62, située « Le Grand Bourroux », d'une superficie de 00 ha 36 a 97 ca (soit 3697 m²).

Article 2 : précise que cette parcelle pourra bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre de l'ENS, à hauteur de 80 %.

Article 3 : de prendre acte de l'établissement des actes correspondant en la forme administrative et que Mme Nancy TEXIER, 1^{ère} Adjointe, représentera la Commune de Montbazou dans ces actes, dans le cas d'un acte administratif.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 035 - 2025 - PATRIMOINE : Désaffectation pour déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement « Bel Air 1»

Rapporteur : M. Martin GUIMARD

EXPOSE DES MOTIFS

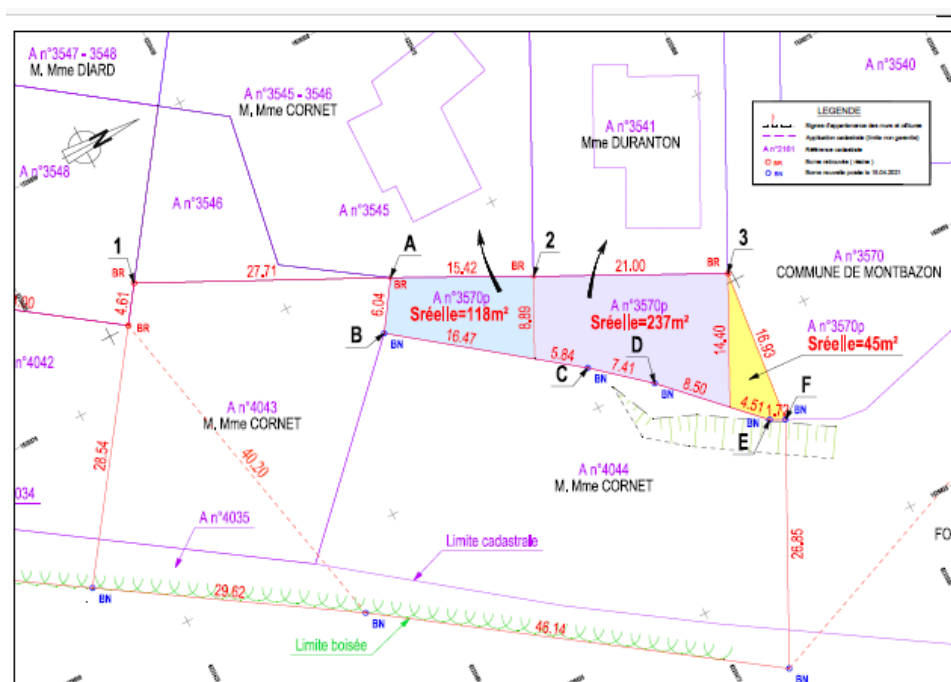
Mme et M. Vanessa et Cyril CORNET, propriétaires des parcelles sises 2 allée du Blé Doré à Montbazou et cadastrées A 3545, 3546, 4035, 4043 et 4044, ont sollicité la Commune pour acquérir une parcelle communale, enclavée dans leur propriété, représentant une surface de 400 m².

Conformément à l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des colotis de ce lotissement ont été consultés pour obtenir leur accord. Mme Isabelle DURANTON, propriétaire de la parcelle sise 4 allée du Blé Doré à Montbazou et cadastrée A 3541, s'est alors également manifestée pour acquérir une partie de cette parcelle communale.

Le terrain est classé en zone Np au PLU.

Cette parcelle fait partie du domaine public communal. Le terrain a été aménagé en espace vert. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.



Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Considérant la demande formulée par Mme et M. Vanessa et Cyril CORNET, propriétaires des parcelles sises 2 allée du Blé Doré à Montbazon et cadastrées A 3545, 3546, 4035, 4043 et 4044, pour acquérir une parcelle communale, enclavée dans leur propriété, représentant une surface de 400 m²,

Considérant la demande formulée par Mme Isabelle DURANTON, propriétaire de la parcelle sise 4 allée du Blé Doré à Montbazon et cadastrée A 3541, pour acquérir une partie de cette parcelle communale,

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public ; que celui-ci ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public ;

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'engager la procédure de désaffectation des espaces désignés au plan graphique présenté à la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans le délai de deux mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son représentant dûment habilité pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 036 – 2025 - PATRIMOINE : Désaffectation pour déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement « Les Varennes de la Bréanderie »

Rapporteur : M. Martin GUIMARD

EXPOSE DES MOTIFS

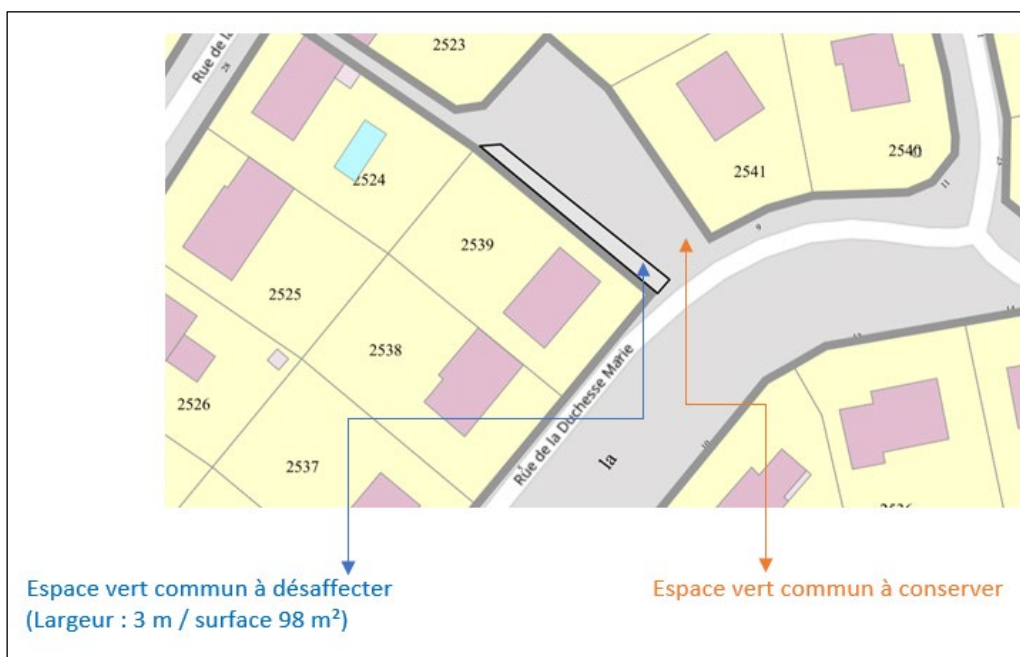
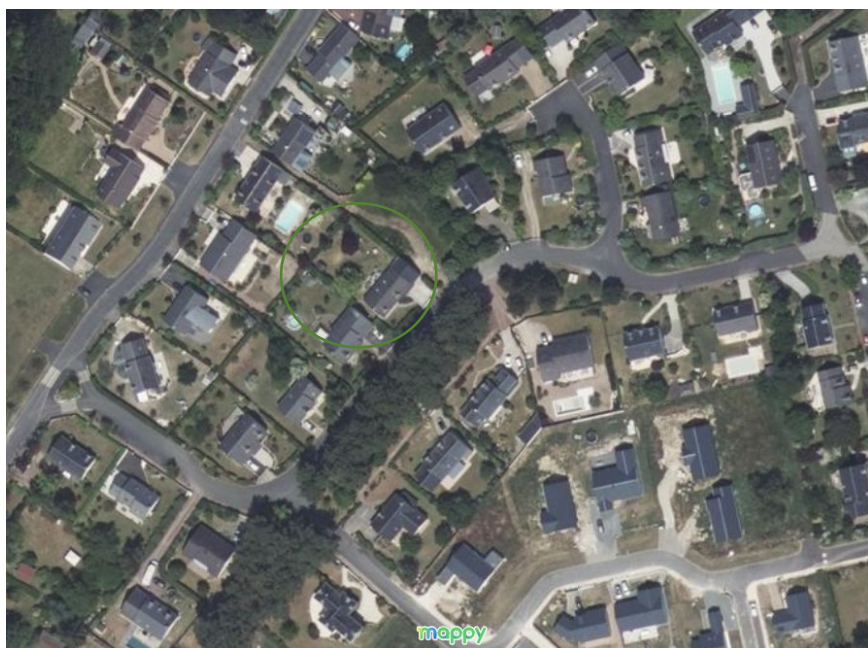
Mme et M. Marine et Pierre GINER, propriétaires de la parcelle bâtie sise 7 rue de la Duchesse Marie à Montbazon et cadastrée A 2539, ont sollicité la Commune pour acquérir une portion de parcelle communale, attenante à leur propriété, représentant une surface approximative d'environ 98 m², afin de leur permettre d'accéder à l'arrière de leur maison du côté droite, suite à la construction d'un garage en limite de propriété.

Le terrain est classé en zone UB du PLU.

Cette parcelle fait partie du domaine public communal. Le terrain a été aménagé en espace vert. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées.

Conformément à l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des colotis de ce lotissement ont été consultés pour obtenir leur accord.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.



Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Considérant la demande formulée par Mme et M. Marine et Pierre GINER, propriétaires de la parcelle bâtie sise 7 rue de la Duchesse Marie et cadastrée A 2539, pour acquérir une portion de parcelle communale affectée à l'usage direct du public, attenante à leur propriété, représentant une surface approximative d'environ 98 m², afin de leur permettre d'accéder à l'arrière de leur maison du côté droit, suite à la construction d'un garage en limite de propriété,

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public ; que celui-ci ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public ;

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 0, ABSTENTION : 2 (Mme Sylvie GINER, Mme Béatrice TILLIER).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- Article 1 : d'engager la procédure de désaffectation des espaces désignés au plan graphique présenté à la présente délibération.
- Article 2 : de préciser que la désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans le délai de deux mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.
- Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son représentant dûment habilité pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.
- Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 037 – 2025 -. FINANCES : Tarifs du restaurant scolaire applicables au 1er septembre 2025

Rapporteur : Mme Nathia PENNETIER

EXPOSE DES MOTIFS

Comme chaque année, une révision des tarifs du restaurant scolaire est nécessaire afin de tenir compte des ajustements appliqués par le prestataire.

Sur proposition de la commission Enfance-Jeunesse, il est proposé d'appliquer :

- Une augmentation de 2 % correspondant à l'inflation annuelle,
- À laquelle s'ajoute une majoration forfaitaire de 0,17 €, justifiée par les surcoûts appliqués par le prestataire durant la période des travaux du restaurant scolaire.

En conséquence, il est proposé de fixer les nouveaux tarifs du restaurant scolaire comme suit :

Tarif pour 1 repas	Année scolaire 2024 / 2025	Année scolaire 2025/ 2026
Enfant Montbazonnais MATERNELLE	3,69 €	3,93 €
Enfant Montbazonnais ÉLÉMENTAIRE	3,78 €	4,03 €
Famille Montbazonnaise de 3 enfants et +	3,58 €	3,82 €
Enfant Hors Commune MATERNELLE	4,06 €	4,31 €
Enfant Hors Commune ÉLÉMENTAIRE	4,16 €	4,41 €
Famille Hors Commune de 3 enfants et +	3,94 €	4,19 €
Enseignants	6,34 €	6,64 €
Agents Communaux	4,86 €	5,13 €
Tarif Occasionnel	5,89 €	6,18 €

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services municipaux,

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de fixer les tarifs du restaurant scolaire avec effet au 1^{er} septembre 2025, comme suit :

Tarif pour 1 repas	Année scolaire 2025/ 2026
Enfant Montbazonnais MATERNELLE	3,93 €
Enfant Montbazonnais ÉLÉMENTAIRE	4,03 €
Famille Montbazonnaise de 3 enfants et +	3,82 €
Enfant Hors Commune MATERNELLE	4,31 €
Enfant Hors Commune ÉLÉMENTAIRE	4,41 €
Famille Hors Commune de 3 enfants et +	4,19 €
Enseignants	6,64 €
Agents Communaux	5,13 €
Tarif Occasionnel	6,18 €

Article 2 : que l'accueil d'un enfant en panier-repas sera gratuit pour les enfants bénéficiaires d'un projet d'accueil individualisé pour allergie alimentaire.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 038 – 2025 - FINANCES : Tarifs des services municipaux – Dérogations scolaires 2024-2025

Rapporteur : Mme Nathia PENNETIER

Retour de Mme Sylvie GINER (20h26)

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsque les écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs pour les participations des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Montbazon suivants :

Tarifs DEROGATIONS SCOLAIRES	Année scolaire 2023-2024	Année scolaire 2024-2025
Dérogation scolaire Ecole MATERNELLE	939 €	959 €
Dérogation scolaire Ecole ELEMENTAIRE	532 €	560 €
Dérogation ville de MONTS	60 €	61 €

Les présentes dispositions s'appliqueront sous réserve de réciprocité, le Maire étant autorisé à augmenter les montants de participation dus par une commune dans la limite du montant de participation appliquée par ladite commune.

Les participations financières s'appliqueront au profit des écoles privées accueillant des élèves résidant sur la commune de Montbazou dans les cas obligatoires définis par le Code de l'Éducation.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions de participations financières et tout document s'y rapportant.

Il est également autorisé à prévoir, par convention, avec les autres communes, des aménagements permettant de simplifier le fonctionnement des dérogations scolaires, y compris la diminution du montant des participations, sous réserve, de ne pas engendrer pour la Ville des dépenses supplémentaires ou indues.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.442-5-1,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services municipaux,

Vu les votes : **POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1 (M. Martin GUIMARD).**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de fixer la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Montbazou pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

Tarifs DEROGATIONS SCOLAIRES	Année scolaire 2024-2025
Dérogation scolaire Ecole MATERNELLE	959 €
Dérogation scolaire Ecole ELEMENTAIRE	560 €
Dérogation ville de MONTS	61 €

Article 2 : Les présentes dispositions s'appliqueront sous réserve de réciprocité, le Maire étant autorisé à augmenter les montants de participation dus par une commune dans la limite du montant de participation appliquée par ladite commune.

Article 3 : Les participations financières s'appliqueront au profit des écoles privées accueillant des élèves résidant sur la commune de Montbazou dans les cas obligatoires définis par le Code de l'Éducation.

Article 4 : Le Maire ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer les conventions de participations financières et tout document s'y rapportant.
Il est également autorisé à prévoir, par convention, avec les autres communes, des aménagements permettant de simplifier le fonctionnement des dérogations scolaires, y compris l'application d'une franchise et la diminution du montant des participations, sous réserve, de ne pas engendrer pour la Ville des dépenses supplémentaires ou indues.

Article 5 : en respectant le principe de réciprocité, de supprimer le bénéfice de la franchise de 4 élèves pour les élèves des communes extérieures scolarisés dans les écoles publiques du 1^{er} degré de Montbazou et dit que ces dispositions seront applicables dans les mêmes conditions pour les élèves de Montbazou scolarisés dans les écoles publiques du 1^{er} degré desdites communes.
Il est ici précisé que les communes qui ont bénéficié de cette franchise pour des élèves qui sont encore scolarisés à Montbazou continueront à en bénéficier pour ces mêmes élèves jusqu'à la fin de leur cycle maternel ou élémentaire.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 039 – 2025 - FINANCES : Tarifs Municipaux 2025 – photocopies

[Rapporteur : Mme le Maire](#)

EXPOSE DES MOTIFS

Il est indiqué que certains administrés peuvent solliciter les services de la Mairie afin d'obtenir la reproduction de documents publics, notamment dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PDA).

Compte tenu du volume parfois important des dossiers concernés, il est proposé de mettre en place une grille tarifaire applicable aux photocopies réalisées par les services municipaux :

Format	Noir et Blanc	Couleur
A4 - 1 face	0,10 €	0,20 €
A3 - 1 face	0,33 €	0,40 €

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services municipaux,

[Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0](#)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de fixer les tarifs des photocopies comme suit :

Format	Noir et Blanc	Couleur
A4 - 1 face	0,10 €	0,20 €
A3 - 1 face	0,33 €	0,40 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 040 – 2025 FINANCES : Budget Communal 2025 – Décision modification n°1 et actualisation des Autorisations de Programme –Crédits de paiement

[Rapporteur : Mme le Maire](#)

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 7 avril 2025, la Commune a défini son budget primitif pour l'année 2025.

Des ajustements sont cependant nécessaires afin de réajuster certaines lignes budgétaires, à savoir :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

⇒ Provision pour pertes de change - Régularisation d'écriture semi-budgétaire :

+ 72 114,20 € au chapitre 001 – article 001 – Déficit d'investissement reporté

⇒ Réimputation travaux réalisés par le SIEIL :

- 790 € au Chapitre 21 – article 21534 - Réseau d'électrification

+ 790 € au Chapitre 204 – article 2041582 - Subventions versées bâtiments installations

⇒ Dépassements de crédits ou travaux supplémentaires :

+ 3 348 € au Chapitre 21 – article 2188 – Autolaveuse – Grange Rouge

+ 2 500 € au Chapitre 21 – article 2121 – Aménagements jardin de la Grange Rouge

+ 3 610 € au Chapitre 10 – article 10226 – Remboursement 2 taxes d'aménagement (projets non réalisés).

⇒ Ajustements des AP/CP :

+ 1 200 € - AP Aménagement du plateau de la Bafauderie – Dépassement pour matériaux installation tables de teqball et de ping-pong

+ 1 710 € - AP Révision du PLU et PDA - ajustement pour prendre en compte 4 annonces sur la NR pour l'enquête publique

⇒ Régularisation sur les recettes :

+ 297 000 € au Chapitre 13 – article 13461 – Subvention ETAT – DETR Réhabilitation du Restaurant scolaire

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de passer les écritures modificatives en conséquence et de modifier les autorisations de programme – crédits de paiement.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2025 adoptant le Budget Primitif 2025 de la Commune de Montbazon,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2025 actualisant les autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Considérant que le Conseil Municipal a voté le Budget par chapitre,

Vu les votes : **POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver les virements et inscriptions de crédits en section de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif 2025 ainsi qu'il suit :

DEPENSES INVESTISSEMENT					RECETTES INVESTISSEMENT				
Chap.	Article	Fonction	Libellé	MONTANT DM 1	Chap.	Article	Fonction		MONTANT DM 1
001	001	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	72 114,20 €	13	13461	281	Dotation d'équipement des territoires ruraux	297 000,00 €
10	10226	020	Taxe d'aménagement	3 610,00 €					
20	202	518	Frais d'étude PLU - AP/CP	1 710,00 €					
204	2041582	512	Subventions d'équipements bâtiment	790,00 €					
21	2128	414	Autres agencements et aménagements	1 200,00 €					
21	2128	511	Autres agencements et aménagements	2 500,00 €					
21	21534	512	Réseaux d'électrification	- 790,00 €					
21	21788	020	Autres immobilisations (DP)	212 517,80 €					
21	2188	551	Autres immobilisations corporelles	3 348,00 €					
TOTAL DEPENSES INV A RAJOUTER				297 000,00 €	TOTAL RECETTES INV A RAJOUTER				297 000,00 €

Article 2 : D'actualiser les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENTS					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
Réhabilitation de la Grange Rouge	2 529 416,89 €	93 139,55 €	563 135,69 €	224 994,28 €	1 267 787,37 €	380 360,00 €	
Aménagement du plateau de la Bafauderie	275 000,00 €	44 694,50 €	136 041,66 €	251,01 €	13 201,10 €	26 200,00 €	25 000,00 €
Révision du PLU et AVAP	63 447,00 €	20 689,50 €	4 693,50 €	17 166,02 €	1 980,00 €	18 917,98 €	
Travaux rues de la Bréanderie/ Guillaume Louis	1 215 000,00 €	4 944,00 €	15 093,16 €	21 300,00 €	349 745,97 €	823 916,87 €	
Travaux rue de la Basse Venetière	282 974,93 €	4 800,00 €	20 092,36 €	256 894,57 €	1 188,00 €		
Restauration de l'Eglise	300 000,00 €			13 200,00 €		10 000,00 €	140 000,00 €
Rénovation du restaurant scolaire	1 125 500,00 €			9 504,00 €	2 739,11 €	400 000,00 €	713 256,89 €
TOTAUX	5 791 338,82 €	168 267,55 €	739 056,37 €	543 309,88 €	1 636 641,55 €	1 659 394,85 €	878 256,89 €

DEL 037 154 041 – 2025 - INTERCOMMUNALITE : Approbation de la convention de mise à disposition et de cogestion des locaux 2024-2025 relative à l'Enfance-Jeunesse – Annexe 3

Rapporteur : Mme Nathia PENNETIER

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance-jeunesse (accueils de loisirs) exercé par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, une mutualisation des locaux, principalement scolaires, avec les communes est nécessaire.

Ainsi, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs et des écoles, et selon l'historique et la situation des locaux de la commune, une convention doit permettre de préciser :

- Les lieux partagés (entre les écoles et les ALSH),
- Les compteurs uniques desservant plusieurs équipements,
- Les conditions d'occupation,
- Les questions des investissements,
- La répartition des coûts de fonctionnement,
- La fixation des tarifs et leur actualisation.

Lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021, la convention type de mise à disposition et de cogestion des locaux a été approuvée pour la période 2021-2024.

Les principes des rapports de gestion des locaux entre la CCTVI et ses communes membres sont les suivants :

- Un modèle de convention unique,
- Un modèle souple permettant d'intégrer les accords politiques antérieurs et les particularités locales,
- Un calcul basé sur des coûts moyens constatés par m² révisables et par temps d'utilisation (calcul qui sera révérifié tous les 3 ans).

Le bilan triennal démontre que l'évolution globale des prix a suivi ceux constatés pour les accueils de loisirs gérés directement par la CCTVI. Il est cependant nécessaire de réajuster la part énergie et la part maintenance.

Le Conseil Communautaire de la CCTVI a validé le principe de renouvellement de la convention type pour les années 2024-2027.

Chaque commune concernée doit maintenant présenter devant son conseil municipal, sauf délégation, le projet de convention propre à sa commune.

Chaque année scolaire, les annexes seront actualisées en fonction de la variation des prix et des surfaces et temps d'utilisation.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° D2024_194 du 21 novembre 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,
Vu le rapport présenté,
Considérant le projet de convention de mise à disposition et de cogestion des locaux, relatif à l'enfance-jeunesse ci-joint,
Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver la convention type de mise à disposition des locaux et de cogestion, relative à l'enfance-jeunesse, à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de trois ans ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à signer chaque convention avec les communes concernées par une mise à disposition ou une cogestion des locaux et tout document s'y rapportant, y compris les annexes annuelles.

DEL 037 154 042 – 2025 - INTERCOMMUNALITE : Versement d'un fonds de concours pour la construction de l'ALSH de Montbazon

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Enfance-Jeunesse », la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a procédé à la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) situé sur la commune de Montbazon d'une surface de 600 m².

Le plan de financement prévoit le montant du fonds de concours à verser par la commune de Montbazon à hauteur de 41 000 €, validé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023.

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Travaux	1 169 769 €	CAF	300 000 €
Etudes et divers	380 231 €	Région	300 000 €
		Département	90 000 €
		ADEME	31 000 €
		Etat	350 000 €
		Commune de Montbazon	41 000 €
		Autofinancement	438 000 €
Total	1 550 000 €	Total	1 550 000 €

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° D2023_099 du 11 mai 2023,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 0, CONTRE : 21, ABSTENTION : 4 (Mme Nathia PENNETIER, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Béatrice FACHE, M. Gérard BENARD).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'accepter de verser un fonds de concours à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) en vue de participer au financement de la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) situé sur la commune de Montbazon d'une surface de 600 m², à hauteur de 41 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 043 – 2025 - SIEIL : Validation d'une Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables – Annexes 4A et AB

Rapporteur : M. Eric RIVAL

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cette AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;

- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Il est rappelé que conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,

Vu la délibération N° D2023_099 du 11 mai 2023,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1 (M. Daniel DARNIS)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de considérer les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales.

Article 2 : de considérer que la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Article 3 : de considérer que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés.

Article 4 : de préciser que la commune donne mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables.

Article 5 : de préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

DEL 037 154 044 – 2025 - RESSOURCES HUMAINES : Protection sociale complémentaire - Adhésion aux contrats collectifs Prévoyance et Santé souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire

Rapporteur : M. Olivier COLAS BARA

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

À l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Afin d'offrir de meilleures garanties aux agents de la collectivité, il est proposé d'adhérer aux deux contrats collectifs proposés par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

DELIBERATION :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n°037154076/2013 du conseil municipal du 9 décembre 2013 concernant la protection sociale des agents et fixant la participation employeur
Vu l'avis du comité social territorial du 03 avril 2025 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,
Considérant l'intérêt que peut présenter la procédure de convention de participation proposée par le CDG en termes de partenaires et de qualité de prestations dont pourront bénéficier les agents.
Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : **Risque prévoyance :**

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.
- Les garanties d'assurance prendront effet au **1er janvier 2026**.
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 : **Risque santé :**

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT.
- Les garanties d'assurance prendront effet au **1er juillet 2025**.
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité pour effectuer tout acte en conséquence.

Article 3 : de préciser que les participations employeur seront versées à compter de la prise d'effet des conventions qu'aux agents ayant souscrit les contrats en découlant.

DEL 037 154 045 – 2025 -. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial aux services techniques Annexes 5

Rapporteur : M. Olivier COLAS BARA

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de renforcer les services techniques pour l'entretien des espaces verts et la mise en œuvre de travaux paysagers. (à ce jour le poste est occupé par un agent contractuel).

Il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 17 septembre 2025, un emploi permanent d'ouvrier paysagiste relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,
Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
Vu le budget et notamment son 64111 « Rémunérations »,
Considérant la délibération n° 037 154 059 / 2024 du 4 décembre 2024 modifiant le tableau des effectifs,
Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : La création d'un poste à temps complet (soit 35 /35^{ème}) au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à compter du 17 septembre 2025 pour assurer des missions d'ouvrier paysagiste relatives à l'entretien des espaces verts.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : D'autoriser le Maire dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 4 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal.

Décision n° 037 154 003/2025 du 18 avril 2025	Décision budgétaire portant virement de crédit n°1 pour 18 700 €, du chapitre 011 article 6078 (- 18 700 €) , au chapitre 67 article 673 (+ 18 700 €) : annulation d'un titre émis en doublons sur l'exercice 2024
Décision n° 037 154 004/2025 du 12 mai 2025	Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel pour un montant maximum de 500 000 €
Décision n° 037 154 005/2025 du 12 mai 2025	Demande d'un fonds de concours de 6 520 € auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour le changement total du système d'éclairage du Gymnase de la Baffauderie

Conseil Municipal du 30 juin 2025 – Commune de Montbazon

Décision n° 037 154 006/2025 du 05 juin 2025	Demande d'un fonds de concours vélo de 2 990 € auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour les équipements 2025 (abri vélo à l'école + station de réparation à Office de Tourisme)
Décision n° 037 154 007/2025 du 18 juin 2025	Demande d'indemnisation suite à dégradation d'une table brasserie, pour un montant de 277.20 €
Décision n° 037 154 008/2025 du 13 juin 2025	Attribution du marché Réhabilitation du restaurant scolaire

INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h22.

Fait à Montbazon, le 16 septembre 2025

**Le Maire,
Sylvie GINER**

**La Secrétaire de séance,
Nancy TEXIER**